



## Règlement des licences de l'asbl Basketball Belgium pour la participation à TDM 1, TDM 2, TDW lors de la saison 2020-2021

---

### Table des matières

I	GÉNÉRALITÉS .....	2
	Art. 1 Définitions .....	2
	Art. 2 Objet .....	3
	Art. 3 Licences Compétition .....	3
	Art. 4 Conditions de participation aux séries TDM 1, TDM 2, et TDW .....	3
II	CONDITIONS DE LICENCE .....	3
A)	Licence Compétition .....	3
1	Conditions générales .....	3
	Art. 5 Continuité .....	3
	Art. 6 Personne juridique .....	3
	Art. 7 Statut d'employeur .....	4
	Art. 8 Comptabilité .....	4
	Art. 9 Permis de travail .....	5
	Art. 10 Infrastructures sportives .....	5
	Art. 11 Plan de redressement et d'apurement .....	5
III	COMMISSION DES LICENCES .....	5
	Art. 12 Composition de la commission des licences .....	5
	Art. 13 Fonctionnement de la commission des licences .....	5
	Art. 14 Garantie .....	6
IV	Introduction de la demande de licence .....	6
	Art. 15 Généralités .....	6
	Art. 16 Délais .....	6
	Art. 17 Forme .....	6
	Art. 18 Annexes .....	7
V	Traitement de la demande de licence .....	7
	Art. 19 Enquête préalable .....	7
	Art. 20 En première instance par la Commission de licence .....	7
	Art. 21 En appel devant la CBAS .....	8
VI	Supervision .....	8

## I GÉNÉRALITÉS

### Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement des licences, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous:

AWBB:	l'asbl « Association Wallonie-Bruxelles de Basketball », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Wallonie et dans la Région de Bruxelles -capitale ;
CBAS	la « Cour belge d'arbitrage pour le Sport »
Basketball Belgium	l'asbl « Basketball Belgium », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Belgique ;
Club	une association -qui dispose d'un numéro de matricule attribué par une instance membre d' une fédération de basketball officiellement reconnue par la FIBA ;
Gestion journalière	l'ensemble des personnes physiques en charge de la gestion journalière du Club concerné conformément aux dispositions statutaires de la personne morale de ce Club ;
Équipe fanion	l'équipe première messieurs ou dames ;
FIBA	la « Fédération Internationale de Basket-ball », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball dans le monde ;
Décomptes institutionnels	les décomptes des montants dus aux créanciers institutionnels, à savoir les instances officielles chargées de la perception des cotisations O.N.S.S., de la T.V.A. et du précompte professionnel ;
Dettes Institutionnelles	arriérés de paiement auprès de créanciers institutionnels, à savoir les instances officielles chargées de la perception des cotisations O.N.S.S., de la T.V.A. et du précompte professionnel ;
Demande de licence	la demande d'attribution d'une Licence Compétition ;
CL1	la Commission des licences en première instance ;
Commission des licences	l'instance chargée de statuer sur les demandes de licences ;
Dettes Privées	arriérés de paiement auprès d'autres créanciers que les créanciers institutionnels ;
Joueur	une personne physique qui, conformément aux règlements de la BVL ou de l'AWBB et/ou de la Basketball Belgium est qualifié pour jouer en tant que joueur de basketball au sein de l'équipe fanion du Club concerné. Les coaches, même s'ils possèdent le statut de sportif rémunéré, ils doivent être distingués des joueurs
Staff	l'ensemble des personnes physiques qui exercent la fonction de coach et/ou de coach-assistant de l'équipe fanion du Club concerné;

BVL l'asbl Basketball Vlaanderen, à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Flandre et dans la région de Bruxelles-capitale ;

## **Art. 2 Objet**

Le présent règlement de licence vise à favoriser une gestion par les Clubs en bon père de famille, avec le double objectif suivant :

1. assurer le bon déroulement de la compétition dans les séries nationales TDM 1, TDM 2 et TDW en évitant que des Clubs ne disparaissent en cours de compétition ; et
2. assurer une concurrence loyale entre les Clubs qui participent à TDM 1, TDM 2 et TDW en évitant que des Clubs ne méconnaissent leurs obligations légales et en assurant donc qu'ils s'affrontent à armes égales.

## **Art. 3 Licences Compétition**

- a) Une licence confère au Club concerné le droit de participer aux compétitions de Basketball Belgium de la saison 2020-2021. Si un club participe à plusieurs séries nationales, un dossier de licence global devra alors être introduit.
- b) Le droit aux Clubs de TDW de participer aux compétitions européennes au cours de la saison 2020-2021, pour autant que le Club concerné entre en considération sur la base de ses résultats sportifs obtenus au cours de la saison 2019-2020.

## **Art. 4 Conditions de participation aux séries TDM 1, TDM 2, et TDW**

Chaque Club dont l'Équipe Fanion participe à la compétition régulière de Basketball Belgium au cours de la saison 2020-2021 doit être titulaire d'une Licence Compétition pendant l'entièreté de la compétition régulière.

## **II CONDITIONS DE LICENCE**

### **A) Licence Compétition**

#### **1 Conditions générales**

### **Art. 5 Continuité**

Une licence Compétition n'est accordée que pour autant que la Commission des licences est d'avis que la continuité financière du Club concerné est raisonnablement assurée jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, sur la base des documents comptables officiels et du budget établi par le Club concerné pour la saison 2020-2021. La Commission des licences est, pour ce faire, en droit de réclamer au Club concerné la présentation de toutes les pièces justificatives pertinentes à cet égard.

### **Art. 6 Personne juridique**

1. Le Club doit posséder la personnalité juridique depuis au moins un (1) an avant l'introduction de la demande de licence, ce qui doit être démontré par la production :
  - a. des statuts en vigueur, tels que publiés au Moniteur belge.
  - b. de la liste des membres du conseil d'administration et de la Gestion Journalière, telle que publiée au Moniteur belge ;
2. Lors de l'introduction de la Demande de licence, le Club concerné déclare officiellement que les documents communiqués par celui-ci conformément au présent article sont les plus récents.

## **Art. 7 Statut d'employeur**

Le Club, à savoir la personne morale visée à l'article 6 du présent règlement est tenue, au moment de l'introduction de la Demande de Licence ainsi que pendant toute la durée de validité de la licence Compétition, de respecter les dispositions suivantes :

- a) Établir une liste de l'effectif reprenant tous les joueurs avec présentation des conventions écrites obligatoires, dûment signées, pour tous les joueurs ainsi que les ajustements en cours de saison en cas de changements ;
  - Le Club fournira la preuve de l'inscription dans un secrétariat social et/ou la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale pour tous les joueurs mentionnés ci-dessus ;
  - Présentation de la preuve de paiement des salaires, des frais, des primes, des indemnités aux volontaires, etc. à la fin de l'année civile ; Cela peut s'effectuer au moyen d'attestations ou de déclarations des joueurs attestant que tous les accords contractuels en vigueur au 31.12.2019 ont été respectés par le club ;
  - Présentation-obligatoire d'un contrat écrit avec l'entraîneur principal et les autres membres du personnel technique (assistant, kiné), salariés ou indépendants ; Fournir la preuve de la conformité en matière de salaires, primes et indemnités en ce compris les ajustements apportés en cours de saison en cas de changements ;
- b) Établissement d'une liste des litiges en cours en matière de rémunérations ;
  - Fournir le numéro d'ONSS et l'attestation des cotisations versées troisième trimestre 2019 inclus. Contrôle de suivi de la cotisation ONSS du quatrième trimestre 2019, preuve de déclaration et de paiement ;
  - Attestation des Finances relative au précompte professionnel au 30.09.2019 ; Preuve de la déclaration et du paiement du précompte professionnel au quatrième trimestre de 2019 ;
  - Fournir la preuve de la conclusion d'une police assurance accidents du travail si d'application: contrat d'assurance et preuve du paiement des primes d'assurance ;
  - Présentation du permis de travail pour les joueurs non ressortissants de l'UE, le cas échéant ;
- c) Fournir la preuve du réinvestissement dans la formation des jeunes du Club de quarante pour cent (40%), conformément aux dispositions légales en la matière ;
- d) Fournir la preuve relative à la T.V.A. sur toutes les factures entrantes jusqu'au 31.12.2019 inclus, au moyen de la production d'une attestation du receveur de l'administration de la T.V.A., indiquant qu'il n'y a pas d'arriérés ou éventuellement qu'il existe un plan d'apurement. Dans cette dernière hypothèse, des documents témoignant du strict respect de ce plan d'apurement doivent être fournis ;
- e) Fournir la preuve de paiement de l'impôt des personnes morales ;
- f) Fournir la preuve de paiement des primes pour l'assurance groupe des joueurs jusqu'au 31.12.2019 inclus, au moyen de la production d'une attestation de l'assureur, d'où il ressort qu'il n'y a pas d'arriérés et qui mentionne pour quels joueurs un plan d'assurance a été souscrit ;
- g) Fournir la preuve que le Club n'a aucune dette impayée envers FIBA, BB, BVL et AWBB

## **Art. 8 Comptabilité**

- a) Déclaration de l'exercice (année civile ou saison) ;
- b) Établissement de la situation comptable (double) ;

- c) Présentation de la copie des derniers comptes annuels ;
- d) Balance provisoire des soldes des derniers comptes annuels ;
- e) Copie du plan comptable ;
- f) Budget pour la saison 2020-2021, assorti d'une estimation réaliste des recettes et des dépenses accompagnée de pièces justificatives.

#### **Art. 9 Permis de travail**

Le Club doit, le cas échéant, se conformer aux lois et décrets relatifs aux permis de travail des Joueurs et du Staff qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Espace Économique Européen et doit soumettre une copie des permis de travail nécessaires à la Commission des licences.

#### **Art. 10 Infrastructures sportives**

- a) Le Club doit disposer d'infrastructures sportives couvertes satisfaisant aux critères suivants :
- b) Un terrain homologué de 28 mètres sur 15 mètres (pour TDM 2 26 mètres sur 14 mètres) ;
- c) Parquet ou revêtement synthétique;
- d) Marquoir et appareil des 24 secondes électroniques ;
- e) Avec une capacité minimale de 250 places, de préférence assises ;
- f) Une connexion internet d'une capacité minimale de téléchargement de 4.6 MBps ;
- g) Un éclairage de minimum 500 Lux ;
- h) Un espace réservé à la presse.

#### **Art. 11 Plan de redressement et d'apurement**

- a) Établissement d'une liste des plans de redressement et/ou d'apurement existants avec les parties institutionnelles ou les partenaires privés ;
- b) La faisabilité de ce plan d'apurement, son respect éventuel et l'accord des créanciers avec celui-ci doivent être adéquatement démontrés au moyen de la production de pièces justificatives pertinentes en l'espèce, de sorte que la Commission des licences puisse en évaluer le bien-fondé ;
- c) De par cette évaluation, la Commission des licences n'assume aucune responsabilité quant à la mise en place ou au respect de ce plan d'apurement ; Le club concerné reste exclusivement responsable.

### **III COMMISSION DES LICENCES**

#### **Art. 12 Composition de la commission des licences**

- i) La commission des licences est composée de deux instances : La CL1 (Commission des licences première instance) et l'instance d'appel (la CBAS)
- ii) La CL1 est composée de trois personnes nommées par le conseil d'administration de BB pour une durée indéterminée par la majorité simple des voix.
- iii) Les appels introduits contre une décision de refus d'octroi de licence sont traités par la CBAS.

#### **Art. 13 Fonctionnement de la commission des licences**

- i) Les personnes qui siègent au sein de la CL1 doivent
  - a. exercer leur fonction en toute indépendance et impartialité ;
  - b. s'abstenir de tout acte, même seulement apparent, qui pourrait porter atteinte à leur indépendance ou leur impartialité ;

- c. s'abstenir du traitement d'une demande de licence s'il existe un doute légitime sur leur indépendance ou impartialité ;
  - d. faire preuve d'une réserve stricte dans l'exercice de leur fonction.
- ii) La CL1 siège au lieu qu'elle choisit et les membres sont accessibles par les moyens modernes de communication (Télécopie, téléphone portable, courrier électronique).
  - iii) En cas de force majeure et/ou impossibilité de siéger, situations sur lesquelles les personnes qui siègent statuent elles-mêmes sans possibilité de recours, le membre concerné sera remplacé temporairement par un suppléant pour le dossier concerné désigné par le conseil d'administration de Basketball Belgium.

#### **Art. 14 Garantie**

Une décision positive de la CL1 ou de la CBAS ne garantit pas que les clubs concernés respectent leurs obligations lors de la saison 2019-2020. En outre, les décisions de la CL1 sont une évaluation à un moment donné, une appréciation du respect des obligations dans le passé et celles à venir et ce principalement basée sur les informations émanant des clubs. Par conséquent, ni BB ni la CL1 ni la CBAS, ne peuvent être tenus responsables, ensemble ou individuellement, des décisions positives ou négatives prises par eux.

### **IV Introduction de la demande de licence**

#### **Art. 15 Généralités**

- a) Chaque Club dont l'Équipe Fanion souhaite participer à la compétition organisée par Basketball Belgium au cours de la saison 2020-2021 doit introduire une demande de Licence.
- b) L'introduction de la demande de licence implique l'acceptation intégrale du présent règlement des licences ainsi que de ses annexes.

#### **Art. 16 Délais**

1. La demande de licence pour la saison 2020-2021 doit être introduite au plus tard le 01.03.2020.
2. En cas d'introduction tardive de la Demande de licence (la date du cachet de la poste faisant foi), sans que le retard ne puisse dépasser huit (8) jours calendrier, une amende de cent vingt-cinq euros (125 euros) sera infligée par jour calendrier de retard.
3. En cas de retard de plus de huit (8) jours calendrier, la Demande de licence est irrecevable et le club est mis à la disposition de sa Fédération.
4. Au cas où un Club qui participe à la compétition de Basketball Belgium lors de la saison 2019-2020 ne fait pas de Demande de licence ou introduit une Demande de licence irrecevable pour la saison 2020-2021, le Club concerné est mis de plein droit à la disposition de sa Fédération.
5. Les Clubs participant à la compétition régionale doivent également soumettre en temps utile une demande de licence conformément aux mêmes règles, faute de quoi la commission des licences peut annuler leur droit de participer à la compétition nationale.
6. Les délais dans le présent règlement des licences sont calculés de minuit à minuit.

#### **Art. 17 Forme**

Le formulaire de demande de licence, signé par deux (2) membres du conseil d'administration du Club concerné doit, sous peine de déchéance, être adressée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Asbl Basketball Belgium

Attn. la Commission des licences  
Avenue Paul-Henri Spaak 17/3  
1060 Bruxelles

La demande de licence doit être transmise sous double enveloppe mentionnant chacune le nom du club effectuant la demande.

#### **Art. 18 Annexes**

1. À la Demande de licence doivent être annexé(e)s :
  - a) la preuve qu'un montant de 500 euros T.V.A. comprise a été versé sur le compte :  
BE 72 1030 6092 0516 (Bic: NICABEBB) de BB ;
  - b) toutes les pièces justificatives nécessaires démontrant le respect des conditions du présent règlement de licence ;
  - c) La confirmation :
    - i. de l'engagement de respecter les dispositions et les conditions de la procédure de licence ;
    - ii. de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents transmis à la Commission des licences ;
    - iii. de l'autorisation d'examiner la Demande de licence et de rechercher toutes informations nécessaires en lien avec celle-ci, conformément à la législation belge ;
2. Une Demande de licence introduite à temps mais incomplète est assimilée à une Demande de licence tardive. Par conséquent, une amende de cent vingt-cinq euros (125 €) par jour calendrier où le dossier est incomplet, sans que le dossier ne puisse être incomplet pour plus huit jours
3. Une demande de licence vierge est déclarée irrecevable si bien que la sanction de mise à disposition du Club à sa fédération s'applique.

#### **V Traitement de la demande de licence**

##### **Art. 19 Enquête préalable**

1. Quand un Club introduit une Demande de licence, cette demande sera transmise telle quelle à la Commission des Licences.
2. La Commission des Licences examine la demande de licence et en dresse un rapport.

##### **Art. 20 En première instance par la Commission de licence**

1. La Demande de licence est traitée en première instance par la Commission des licences.
2. Les dates des audiences sont déterminées par la Commission des Licences et communiquées aux Club concernés. Les audiences de la Commission des licences sont publiques, sauf si le Club concerné demande le traitement à huis clos.
3. La Commission des Licences peut souverainement, sans possibilité de recours décider de :
  - a. Pour autant qu'elle considère comme suffisantes les données du dossier de licence, se prononcer uniquement sur la base du dossier de licence, sans entendre le Club concerné ;
  - b. Inviter le club concerné à comparaître à la séance durant laquelle l'affaire sera traitée afin d'obtenir un complément d'informations. Le Club invité est obligé de comparaître et doit être représenté par deux (2) membres du Conseil d'Administration. Ces personnes peuvent être accompagnées du (des) conseil(s) du Club. Si le Club concerné fait défaut, la Commission des

- Licences se prononcera uniquement sur la base des pièces et la décision sera réputée comme ayant été rendue de manière contradictoire ;
- c. Ordonner au Club concerné de produire des documents supplémentaires ;
  - d. De demander par écrit au Club concerné des informations complémentaires et des clarifications et de fixer un délai de réponse ;
  - e. Le club demandeur peut demander à être entendu devant la Commission des Licences. Cette demande doit être introduite en même temps que la demande de licence.
4. La Commission des licences prendra une décision finale au plus tard le 15/04/2020 et, si elle n'a pas pris de décision à cette date, la licence sera accordée. La décision sera toujours prise en audience publique. Les décisions de la Commission des licences doivent être motivées et signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.
5. Aucune tierce-opposition n'est possible contre les décisions de la Commission des Licences.

#### **Art. 21 En appel devant la CBAS**

Le club concerné peut faire appel de la décision de la commission des licences auprès de la CBAS (Cour belge d'arbitrage pour le Sport) dans les 10 jours calendrier- suivant la notification par la commission des licences.

Le délai de recours commence à courir le deuxième jour calendrier (le cachet de la poste faisant foi) suivant l'envoi de la décision de la commission des licences.

La requête d'appel motivée, signée par deux (2) membres du conseil d'administration du Club concerné, doit, à peine de nullité, être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**CBAS asbl**  
avenue de Bouchout 9  
1020 Bruxelles

Le club qui interjette appel doit se conformer à la procédure de la CBAS applicable.

Les dépens de l'appel sont attribués et portés en compte conformément aux règles applicables de la CBAS.

## **VI Supervision**

#### **Art. 22 Suivi par la Commission des Licences**

1. La Commission des Licences dispose à tout moment d'un droit de suivi relatif au respect des conditions de la licence et/ou d'un plan d'apurement ou de redressement éventuel.

Dans sa décision, la commission de licences peut imposer au club concerné qu'il apporte la preuve, à un moment déterminé ou à diverses dates, du respect des conditions fixées et des recommandations.